

**DÉPARTEMENT DU GARD - COMMUNE DE DOORBIES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL****En exercice : 10****Présents : 7****Excusés : 2****Absents : 1**

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 8 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 1 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 1

Secrétaire de séance : Renaud ESCANDE**Membres présents :**

Irène LEBEAU, Renaud ESCANDE, Gaëlle JOSSINET, Corinne THERIC, Jean-Luc ABLE, Jean-Marie PONCELET, Laurent BALSAN

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Marc SAUVAIRE (donne pouvoir à : Laurent BALSAN), Christian RAGUES (donne pouvoir à : Jean-Marie PONCELET)

Membres Absents :

Jean-Claude THION

Participation volontaire au financement du Fonds de Solidarité pour le logement

Mme le Maire expose :

La loi du 13 août 2004 a donné la pleine compétence aux Départements sur le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.). Cependant, l'engagement des communes est demandé afin de participer financièrement aux objectifs fixés dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

La participation des communes est de 0,25€ par habitant. La contribution recherchée est calculée à partir de la dernière population légale totale, soit 178 habitants multiplié par un coefficient correcteur qui est de 1.2 pour les commune dont le potentiel fiscal par habitant dépasse 381.12.

Le montant de la contribution est versé à l'agence départementale de l'habitat et du logement au titre du Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2025 et sera donc 53.4€.

Le Conseil Municipal est invité par conséquent à approuver les termes de la convention d'adhésion de la commune au Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2025 et à autoriser Mme le Maire à la signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n°90.449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, Vu la loi

n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

Vu la loi n°2009-326 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à la mise en œuvre de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (A.L.U.R.),

Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées,

Vu le projet de convention 2025 d'adhésion de la Commune au Fonds de Solidarité Logement,

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- APPROUVE l'adhésion de la commune au Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2025.
- APPROUVE l'ensemble des termes de la convention d'adhésion au Fonds de Solidarité Logement à intervenir entre le Département du Gard et la Commune de Dourbies.
- AUTORISE le Maire à la signer.
- DECIDE de verser une contribution de 53.4€ à l'agence départementale de l'habitat et du logement au titre du Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2025.

Fait et délibéré en mairie le samedi 7 février 2026

Le Secrétaire de séance,
Renaud ESCANDE

Mme le Maire





**PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES
PERSONNES DEFAVORISEES
8ÈME PDALHPD
CONVENTION FSL 2025-2029**

Participation au Fonds Solidarité Logement au titre du 8ème PDALHPD

COMMUNE DE
DOUBIES

ENTRE

Le Conseil départemental, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Françoise LAURENT-PERRIGOT, dûment habilitée par délibération n° 100 du Conseil départemental en date du 27 juin 2025, ci-après-dénommé « le Département »,

ET

La commune de *Doubies*, dont la mairie est située
6 rue de la Mairie 30750 DOUBIES, représentée
par son Maire, ~~Monsieur~~ ou Madame *Irène LEBEAU*,
ci-après dénommé « la commune »,

- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article transférant la compétence du Fonds de Solidarité Logement aux départements,
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite « ALUR » pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui a opéré la fusion entre les plans locaux PDAHI et PDALPD en un Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD),
- VU** le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux Plans Départementaux pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées,
- VU** la délibération n°57 du Conseil départemental en date du 04 avril 2019 adoptant le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement modifié,
- VU** la délibération n° 03 du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022, adoptant le Schéma Départemental des Solidarités Sociales 2022-2027,

- VU la délibération n° 4 du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022 relative à la création de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement,
- VU la délibération n°01 du Conseil départemental en date du 17 février 2023 adoptant le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement modifié,
- VU l'arrêté conjoint Etat/Département en date du 04 juillet 2025 portant approbation du 8ème Plan PDALHPD pour une durée de 5 ans (2025-2029),

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, le Fonds Solidarité Logement est destiné à accorder des aides financières pour favoriser :

- l'accès à un logement des personnes et ménages les plus défavorisés
- le maintien dans un logement des personnes et ménages les plus défavorisés
- des actions d'accompagnement social lié au logement
- le maintien des fournitures d'énergie et télécommunication

A ce titre, les bases de calcul de référence concernant les participations volontaires restent identiques à celles du 7ème Plan.

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

La commune de ...*Dourbies*... s'engage à verser chaque année de 2025 à 2029, sur la durée du plan, une participation de *52.400* €, au Fonds Solidarité Logement.

ARTICLE 2 – FINANCEMENT

La participation financière de *la commune de Dourbies*... sera versée sur le compte FSL CAF sur appel de fonds du Conseil départemental.

ARTICLE 3 – IMPLICATION

La commune *de Dourbies*... sera associée aux réunions du Comité de Pilotage.

Un bilan annuel des aides accordées sera établi et présenté lors de cette instance.

ARTICLE 4 – DUREE ET RESILIATION

La présente convention, couvre la durée du 8ème Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, prorogation(s) comprise(s).

A Nîmes, le *13 Fév 2026*
Pour la commune de
 (Cachet, nom et signature du responsable obligatoire)

A Nîmes, le
Pour le Conseil départemental
du Gard

Le Maire

Mme le Maire,
 Irène LEBEAU

